

lication de ce dernier et le pouvoir indubitable qu'il avait d'abdiquer, voudraient réclamer le trône, ne puissent le faire, et que lui-même ne puisse le faire si jamais il venait à le désirer. Je suis prêt à reconnaître que telle était probablement l'intention du gouvernement et du parlement de Grande-Bretagne, et c'est pour cela qu'ils ont fait passer leur loi et déclaré que l'abdication, qui prenait effet au moment de la sanction de la loi par le monarque, était une transmission de la couronne. Quand cette loi a pris effet, l'Acte de succession a été appliqué et il a fait monarque de l'empire le roi actuel George VI. La transmission de la couronne a été complète immédiatement après la sanction de la loi, on n'en saurait douter, et elle a été complète pour tout l'Empire.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je me range absolument à l'avis de mon très honorable ami, mais il est un point sur lequel je veux, par curiosité, poser une question. Advenant que nous ayons l'occasion d'avoir à prendre une décision concernant la succession au trône, le Statut de Westminster ne nous oblige pas à adopter une loi. Mais comment allons-nous manifester notre assentiment?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois pouvoir dire que nous devrions alors procéder au moyen d'une résolution des deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. LÉGER: Etant donné ce qu'on vient de dire, ne serait-il pas préférable de modifier le titre en bifant les mots "sur la modification de" par le mot "confirmant", de façon que le titre se lise ainsi: Loi confirmant la loi concernant la succession au trône?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je pense que le titre actuel est absolument erroné, mais je me demande si ce changement l'améliorerait. Je signale à l'honorable sénateur que nous ne confirmons pas la loi non plus.

L'hon. M. LÉGER: La modification que j'ai proposée ne donnerait pas au titre une exactitude parfaite, mais il lui assurerait une plus grande précision.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'aimerais pas à proposer de changement qui exigerait la modification du bill, car nous aurions des difficultés avec l'autre Chambre, ce que je tiens à éviter. Je songeais simplement à exprimer mon opinion, sans insister davantage. Connaissant l'attitude énergique du premier ministre, je suis certain que si nous amendions le bill, nous aurions des difficultés avec l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Si aucun autre honorable sénateur n'a l'intention de

Le très hon. M. MEIGHEN.

prendre la parole, je vais clore le débat. Ma réponse à l'objection de mon très honorable ami sera bien simple. Le Statut de Westminster est une loi impériale. Assurément, le Parlement qui a édicté ce statut, les ministres qui en étaient les auteurs, devaient savoir où ils allaient. Or que voyons-nous? Le gouvernement britannique, à l'époque où il déposait sa loi sur la déclaration d'abdication, câblait aux divers dominions pour leur demander leur assentiment.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est parfaitement dans l'ordre des choses que les dominions soient consultés et qu'ils expriment leurs vues, car la question est d'intérêt général, mais il ne s'ensuit pas que le Parlement du Canada doive adopter une loi en ce moment.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas là l'avis des juristes du gouvernement britannique.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'aimerais à lire l'opinion des juristes du gouvernement britannique. Mon honorable ami peut-il me la procurer? Je la priserais à l'égal d'un morceau de choix.

L'honorable M. DANDURAND: Je juge simplement l'attitude du gouvernement britannique et de ses juristes, à la lumière des résultats. Le gouvernement britannique a sondé les dominions, comme le prévoit l'exposé des motifs de la loi anglaise.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me proposais d'attirer l'attention sur cette loi-là, et je vais le faire sans tarder. Elle figure en annexe à notre bill, et l'on n'y découvre aucune disposition relative à la modification de la loi de succession. Il n'en est pas question. Au contraire, la loi dit qu'il y eut transmission de la Couronne et que, par conséquent, la loi concernant la succession reçoit son effet. Cette loi est bien rédigée. Ecoutez ce qu'elle dit:

Aussitôt après la signification de la sanction royale de la présente loi, l'acte d'abdication signé par Sa présente Majesté le dixième jour de décembre mil neuf cent trente-six, énoncé dans l'Annexe de la présente loi, deviendra exécutoire; et dès lors Sa Majesté cessera d'être roi et il y aura transmission de la Couronne; en conséquence...

"et en conséquence".

...le membre de la famille royale ayant le rang suivant dans la succession au trône y succédera...

Non pas en vertu d'une nouvelle loi de succession, mais de l'ancienne. En un mot, la loi britannique rejette à l'avance toute suggestion d'un changement dans la loi de succession. Elle démontre clairement que la chose ne fut jamais envisagée.